

GE_GERICHTE ACPR/150/2019 vom 11. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_150_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/150/2019 du 11 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/150/2019 del 11 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

- 8/12 - P/9412/2014

E. 2

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 3

Reste toutefois à examiner si un intérêt juridiquement protégé à recourir peut lui être reconnu (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. L'intérêt doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique. Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 84 s.).

E. 3.2

De manière générale, un droit de recours contre une décision d'admission de la qualité de partie plaignante à la procédure pénale n'est reconnu aux autres parties que pour autant qu'elles puissent se prévaloir d'un intérêt juridiquement protégé à son exclusion (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 12c ad art. 118). De simples inconvénients de fait résultant de la participation de la partie plaignante à la procédure, par exemple l'allongement de la procédure et l'augmentation de son degré de complexité, ne suffisent à cet égard pas. Un intérêt juridiquement protégé peut en revanche être admis si, par exemple, le statut de partie plaignante permet l'exploitation induue de secrets d'affaires ou si la qualité de partie plaignante est revendiquée par un État étranger (cf. ACPR/369/2016 du 16 juin 2016).

E. 3.3

Dans sa pratique, la Chambre de céans, après avoir fréquemment admis sans développement la qualité pour recourir du prévenu (cf. l'ACPR/521/2015 dans la présente cause –

mentionné par l'une des parties, cf. B.n.a. supra), a récemment laissé ouverte la question de savoir si les prévenus disposaient d'un intérêt juridiquement protégé actuel et pratique à contester la qualité de partie plaignante en cas d'infractions poursuivies d'office dans un cas où ils n'avaient pas expliqué de quelle manière, concrètement, la participation des intimés serait de nature à influencer le sort de la cause (ACPR/817/2017 du 28 novembre 2017 et ACPR/75/2018 du 8 février 2018 du 8 février 2018). Dans un arrêt très récent, du 31 mai 2018 (ACPR/302/2018), confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 1B_____/2018 du 12 décembre 2018, la Chambre de céans a déclaré irrecevable le recours d'un prévenu contre une admission de parties

- 9/12 - P/9412/2014 plaignantes au motif qu'il n'avait pas expliqué quel intérêt juridiquement protégé serait atteint par la décision attaquée et comment la participation des parties plaignantes dont la qualité était contestée serait de nature à influencer le sort de la cause.

E. 3.4

En l'espèce, le recourant n'explique pas quels secrets protégés par la loi, le touchant personnellement, seraient violés par la participation de B_____ en qualité de partie plaignante, qui ne pourraient être protégés par une limitation d'accès au dossier selon l'art. 102 CPP. En outre, tout en alléguant que l'admission du plaignant en qualité de partie plaignante compliquerait et prolongerait la procédure, le recourant n'expose pas, précisément, en quoi la procédure ouverte contre lui se trouverait simplifiée si B_____ devait en être écarté à ce stade de la procédure ni ne donne d'exemple concret de complication de la procédure qui découlerait de sa participation. Une simplification ou, au contraire, des complications, paraissent d'autant moins évidentes en l'espèce que les infractions sont poursuivies d'office, que d'autres parties plaignantes – dont la qualité n'est pas contestée – interviennent déjà dans le cadre de la procédure et que les faits relatifs à l'investissement litigieux dans le fonds E_____ par le biais du compte de B_____ ont déjà été examinés en 2014, notamment à l'audience du 27 mai 2014. Le recourant avait alors admis avoir agi sans l'aval du client, mais est revenu sur ses déclarations, en septembre 2018. L'éventuel allongement de la procédure, pour compléter l'instruction des faits sur les documents allégués de faux et l'existence ou non d'un ordre émanant du client, proviendrait donc plutôt de la modification des déclarations du recourant que de la constitution de partie plaignante de B_____. Au demeurant, les faits sont d'ores et déjà pratiquement établis – outre le consentement du client, désormais contesté –, seuls quelques documents devant encore être versés à la procédure, mais dont la production ne nécessite pas un allongement de la procédure tel à léser un intérêt juridiquement protégé du recourant. Ce dernier n'allègue d'ailleurs pas que l'éventuelle instruction complémentaire sur le point litigieux de l'existence ou non d'un accord du plaignant dans l'investissement E_____ retardera, concrètement et de manière sérieuse, son renvoi en jugement, qu'il estime prochain, étant précisé que la confrontation entre le prévenu et le plaignant pourrait avoir lieu lors de l'audience de jugement si elle ne pouvait intervenir avant. L'allusion du recourant à un classement de la procédure, qu'il évoque d'ailleurs au conditionnel, ne paraît pas entrer en considération en l'état du dossier. Quant au retard de deux ans dans l'instruction de la cause, dont se plaint le recourant, elle n'est nullement imputable à la constitution de partie plaignante litigieuse. Le risque que l'instruction soit étendue à une responsabilité de C_____ n'est pas plus important aujourd'hui que lors du dépôt de la plainte pénale de F_____ SA, puisque cette extension, que le Ministère public peut ordonner d'office,

porterait sur des faits qui étaient déjà instruits en 2014. Il en va de même de l'"extension" de la prévention pour faux dans les titres, lors de l'audience du 25 septembre 2018, le prévenu ayant déjà été prévenu en 2014 pour

- 10/12 - P/9412/2014 cette infraction en raison de ses investissements, en particulier dans le fonds E_____. Enfin, le recourant ne dispose pas d'un intérêt juridiquement protégé à l'examen immédiat (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_____/2018 précité, consid. 2.4) des questions que pose la cession de créances entre le plaignant B_____ et la partie plaignante, non contestée, F_____ SA. En l'état, la qualité de lésé de B_____ est rendue suffisamment vraisemblable (cf. arrêt 1B_____/2018 du 21 juin 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités) par le fait que le recourant a reconnu, dans un premier temps, avoir investi les avoirs du précité, sans son consentement, dans un fonds ayant provoqué une perte de USD 1'897'944.- pour le client. En l'état, le plaignant a également rendu suffisamment vraisemblable ne pas avoir été dédommagé pour la perte subie, puisque la somme qu'il a reçue sur son compte en Lettonie provient de malversations commises par le recourant au préjudice de clients de F_____ SA, laquelle réclame la confiscation et l'allocation des fonds, actuellement séquestrés par le Ministère public. Le recourant n'allègue au demeurant pas – à juste titre – risquer une double condamnation pour des mêmes faits ou être exposé à devoir dédommager deux fois le même montant, en raison de l'intervention de B_____ en qualité de partie plaignante. Le recourant ne fait donc valoir aucun intérêt juridiquement protégé, actuel et pratique, à l'examen de son recours contre la qualité de partie plaignante de B_____.

E. 4

Le recours est dès lors irrecevable.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), y compris pour l'ordonnance du 25 octobre 2018.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.